

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIEPPE**

ORDONNANCE DE REFERE

Référé n° : 07/00006

Nature de l'affaire : 82C

Minute n° : 07/00038

DATE : 07 Mars 2007

MAGISTRAT : Monsieur VERGNE, Président

GREFFIER : Madame CRAMPON

DEMANDERESSE :

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE SEINE**, Société Coopérative à
capital variable, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° 433
786 738, dont le siège social est sis Cité de l'Agriculture - Chemin
de la Bretèque - 76230 BOIS GUILLAUME.

Représentée par la **SCP CISTERNE & CHERRIER**, avocats au
barreau de ROUEN.

DEFENDEUR :

**Le COMITE D'YGIENE DE SECURITE DES
CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) DE LA CAISSE
REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE SEINE**, pris en la personne de son secrétaire M.
Antoine CARTENET, domicilié en cette qualité au CHSCT de la
CRCANS Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - 76230
BOIS GUILLAUME

Représenté par la **SCP VERDIER - BILLARD - VINDRE -
HECKENROTH**, avocats au barreau d'EVREUX.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 31 Janvier 2007 au
cours de laquelle Monsieur le Président a entendu les avocats en
leur plaidoirie.



Attendu que par un exploit d'huissier en date du 2 janvier 2007, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine (ci-après désignée la Caisse) a, sur le fondement des dispositions de l'article L 236-9 IV du Code du Travail, fait assigner devant notre juridiction le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (ci-après désigné le Comité) établi en son sein, aux fins principales d'annulation de la résolution de ce comité, prise en sa séance du 23 novembre 2006, d'avoir recours à un expert agréé, ainsi qu'il est prévu au I de l'article susvisé qui dispose : "Le Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé... lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande la Caisse expose que les conditions d'application légales du recours à l'expert ne sont pas remplies en l'espèce ; qu'il n'y a pas eu de risque grave constaté ; que l'expertise est inutile ;

Attendu que le Comité, soutenant le contraire, a conclu au débouté de la contestation de la Caisse et à la prise en charge de ses frais, dépens et débours y inclus les honoraires de son avocat pour la somme de 2.392 euros TTC, avec exécution provisoire ;

Attendu, sur ce, qu'il est constant que par un courrier en date du 16 mai 2006 le Docteur GRAVELLE, médecin du travail, a alerté la direction de la Caisse que tous les salariés de l'agence de Brionne souffraient de troubles anxio-dépressifs en lien avec leur emploi ; qu'il ajoutait, que "de façon générale", (sic) "on rencontre des salariés en souffrance psychologique dans toutes les agences et à tous les niveaux de responsabilité, vous le savez comme moi" ; qu'à cette mise en garde dépourvue de toute ambiguïté portant sur des faits de mise en danger de la santé physique ou mentale du salarié pouvant aller jusqu'au suicide, la Direction de la Caisse n'a pas répondu de façon adaptée se bornant à un accusé de réception en date du 7 juin 2006 adressé à la Médecine du Travail, dans lequel elle se contente d'un exercice d'auto-satisfaction managériale sans répondre de façon précise aux problèmes précis et sérieux de santé des salariés au Travail qui avaient été soulevés dans le courrier susvisé du 16 mai 2006 ; qu'il résulte de ces seules circonstances que s'est dans les conditions de la loi, soit celles d'un risque grave constaté, que le Comité a eu recours à un expert agréé ; qu'il s'ensuit qu'on débouterà la Caisse de sa contestation avec exécution provisoire, vu l'urgence ; que celle-ci devra supporter tous les frais de l'expertise et de son inutile contestation, y inclus les honoraires de l'avocat du Comité et ses accessoires ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par décision contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Vu les dispositions de l'article L 236-9 du Code du Travail ;



Déboutons la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine de sa contestation de la décision du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, établi en son sein, en date du 23 novembre 2006, ayant disposé d'un recours à un expert agréé ;

Condamnons ladite Caisse à payer au Comité d'Hygiène et de Sécurité la somme de 2.392 euros représentant les honoraires, toutes taxes comprises, utilement exposés, de l'avocat dudit Comité, somme à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, toute somme qui viendrait à être due au titre de l'article 10 du tarif des Huissiers ;

Autorisons le Conseil du Comité à recouvrer directement ces sommes à l'encontre de la Caisse ;

Prononçons l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Condamnons la Caisse aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir le main A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. EN FOI DE QUOI la présente collationnée conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, le 07.03.2007

en 3 pages.

LE GREFFIER EN CHEF